

**Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de l'Indre**

**Division des Ecoles et des
Moyens Collèges**

DEMC/ /2017

Dossier suivi par
Sandrine Felder

T 02 54 60 57 21
F 02 54 60 57 28

ce.drh36-gest-coll
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 20 janvier 2017

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de l'Indre

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré

Objet : Mouvement des enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2017-2018

Réf : note de service n° 2016-166 du 09 novembre 2016 (BO spécial n°6 du 10 novembre 2016)

La note de service citée en référence précise les orientations nationales des mouvements départementaux.

Ces orientations visent notamment à favoriser la stabilité des équipes enseignantes, et à accompagner les enseignants dans leur démarche. Pour ce faire, les personnels pourront contacter la division des ressources humaines – **Cellule Mouvement** :

Karine MESNARD – 02 54 60 57 20
Sandrine FELDER – 02 54 60 57 21

Je vous invite à prendre connaissance des règles relatives au mouvement départemental des instituteurs et professeurs d'école organisé au titre de la rentrée 2017.

• **CALENDRIER PREVISIONNEL**

Du 07 mars au 21 mars 2017 au soir	Saisie des vœux de mutation et d'affectation.
04 avril 2017	Envoi de l'accusé réception avec barème calculé.
Du 04 au 07 avril 2017	Entretiens préalables affectations sur postes à profil.
Du 10 au 18 avril 2017 (terme de rigueur)	Période réservée aux observations éventuelles (vœux et barème) pour prise en compte, si besoin, dans les opérations ultérieures.
12 mai 2017	1 ^{ère} phase du mouvement.
1 ^{er} juin 2017	2 ^{ème} phase du mouvement
Fin août 2017 (sous réserve)	Dernières affectations

• **ANNEXES**

Annexe 1 : note à l'attention des personnels sur les disponibilités

Annexe 2 : note technique relative à la saisie des vœux

Annexe 3 : note relative aux personnels de remplacement

Annexes 4 et 4 bis : dossier relatif aux situations présentant un caractère d'une exceptionnelle gravité et note relative au handicap

Annexe 5 : note relative aux postes concernant l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés

Annexe 6 : liste des postes à profil

Annexe 7 : note relative aux zones géographiques

Annexe 8 : liste des RPI

Annexe 9 : liste des écoles primaires

I - LES POSTES MIS AU MOUVEMENT

I - 1 - Tous les postes du département sont proposés : ceux qui ne sont pas vacants (postes libérés par départ en retraite, exeat ...) sont réputés susceptibles de l'être.

I - 2 - Nature des postes

- Maîtres-formateurs auprès des I.E.N.
- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Postes de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)
- Adjoints des écoles maternelles
- Adjoints des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement
- Directeurs d'école
- Zones géographiques : regroupement de communes
- Services partagés

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription (ZIL).

II - LES PERSONNELS CONCERNES

II - 1 - Personnels nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste. Les personnels qui n'obtiendraient pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste.

Toutefois, les personnels souhaitant quitter expressément leur poste devront m'adresser un courrier **avant le 20 février 2017**, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui émettra un avis sur cette demande. Si leur demande est acceptée, leur poste sera déclaré vacant et ils participeront au mouvement. Ils pourront éventuellement être affectés à titre provisoire.

II - 2 - Personnels devant participer obligatoirement au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils seront personnellement informés de leur situation) ;
- les nouveaux entrants ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée, poste adapté ;
- les enseignants qui terminent leur stage de spécialisation dans les centres régionaux ou nationaux ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2016.

II - 3 - Situations exceptionnelles – Annexe 4 à retourner avant le 20 mars 2017.

Les situations exceptionnelles présentant un caractère de gravité feront l'objet d'une étude spécifique.

Les demandes formulées au titre du handicap feront l'objet d'une attention particulière. Il conviendra chaque année, simultanément à la saisie des vœux, de transmettre, pour avis, un dossier de demande de mutation au titre du handicap au Docteur Gruel, médecin conseiller technique du recteur. Les demandes seront étudiées en groupe de travail puis soumises à l'avis de la CAPD.

III - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

L'application I.Prof permettra de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations (Procédure Annexe 2).

- Les vœux porteront sur tous les postes et zones géographiques du département : ***une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement.***
- Nombre de vœux possibles : **30**
- L'algorithme d'affectation fonctionne par ordre de barème et de vœu. Ainsi les courriers excluant certain type d'emploi ne pourront pas tous être pris en considération (en dehors des cas prévus au II – 3).
- **Conformément à la circulaire ministérielle citée en référence, les personnels nommés à titre provisoire sont dans l'obligation de formuler au moins un vœu géographique.**
- **Concernant les postes à profil, les demandes devront impérativement figurer parmi les 5 premiers vœux de la demande.**

IV - REGLES DEPARTEMENTALES

Les phases principale et complémentaire du mouvement concernent tous les personnels titulaires et stagiaires. La phase d'ajustement s'adressera aux personnels non affectés aux 2 premières phases du mouvement et aux reçus concours 2017.

IV - 1 – Barème départemental

Sont retenus pour son calcul, les éléments suivants :

a) L'ancienneté générale des services

Elle est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale augmentée de l'ancienneté de stagiaire-titulaire de la fonction publique d'Etat ou des collectivités territoriales autres que l'Education nationale, de la durée du service militaire si effectué avant la date d'entrée dans la fonction publique et celle des services auxiliaires validée ou en cours de validation (dans ce dernier cas l'intéressé devra en avoir fait la demande dans les deux ans qui suivent la titularisation) .

Elle est arrêtée au 01/09/2017 et calculée à raison d' 1 point par année de service.

b) Les conditions particulières d'exercice

- 1 point par année d'exercice, avec un maximum de 2 points pour 2 années effectuées consécutivement.

► **Maîtres bénéficiant de cette mesure :**

- Maîtres exerçant dans une école à une classe,
- Maîtres exerçant sur un poste de l'Education prioritaire, à raison d'au moins un demi-service,
- Maîtres nommés à titre provisoire sur un poste de directeur 2 classes et plus, et exerçant effectivement les fonctions de directeur,
- Maîtres qui ne sont pas nommés directeurs mais qui assurent un intérim de direction pour une durée égale ou supérieure à 6 mois,
- Maîtres affectés en ASH sans spécialisation (SEGPA – IME – ULIS...),
- Maîtres exerçant sur un poste "services partagés",
- ZIL et brigadiers départementaux de remplacement.

d) La stabilité

- Elle est considérée :
 - dans l'école ou le RPI,
 - dans l'école "établissement principal" pour les personnels chargés de services partagés (*décharges de directeurs, décharges syndicales, complément de service de maîtres à temps partiel, décharges diverses...*). Cette disposition s'applique à condition que le poste ne soit pas modifié à plus de 50%,
 - pour les personnels chargés des décharges des maîtres formateurs en école d'application,
 - dans l'école de rattachement pour les personnels de remplacement.
- Il est attribué :
 - 1 point pour 2 ans de stabilité,
 - 1 point par année supplémentaire (maximum 5 points pour 6 ans)
- Un enseignant concerné à la fois par une fermeture de poste en 2017 et par des fermetures successives dans les 3 années précédentes, conservera ses points de stabilité dans les mêmes conditions.
- Lors de la mise en place d'une nouvelle organisation pédagogique au sein du même groupe scolaire ou lors de fusion d'écoles, les personnels amenés à changer d'école conservent leur ancienneté.

e) La mesure de carte scolaire

Elle s'applique au dernier nommé dans l'école. Il est attribué **12 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire.

Cette mesure sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire.

Cette majoration sera limitée à 6 points pour les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude sollicitant un poste de direction.

f) Les éléments déterminants en cas d'égalité de barème

- 1 - Ancienneté générale des services / 2 - Age

IV - 2 - Traitement des mesures de carte scolaire

a) Détermination du maître concerné par la mesure de carte scolaire :

- Principe général : c'est l'adjoint **dernier nommé** dans l'école qui doit participer au mouvement. Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

Cependant, à titre exceptionnel, l'avantage induit par la mesure de carte pourra être attribué à un autre adjoint de l'école sous réserve d'accord des deux enseignants qui adressent alors un courrier au directeur académique, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui les recevra individuellement.

- Cas particuliers dans les écoles dont les effectifs ont été globalisés pour prononcer la mesure : c'est l'adjoint ou le directeur une classe dernier nommé sur l'ensemble des écoles qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Nomination à la même date : pour départager plusieurs maîtres qui, concernés par une mesure de carte scolaire, auraient été nommés à titre définitif à la même date, celui dont le barème était le plus faible au moment de la nomination sera concerné par la mesure.

b) Priorités de nomination liées à des mesures de carte scolaire

- Cas général : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerce, un maître adjoint ou directeur 1 classe concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premier vœu, le code de son école.

- R.P.I. : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint ou de directeur 1 classe qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerce, un maître concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premiers vœux, les codes des écoles du RPI.

Dans le cadre d'un projet d'extension ou de modification d'un RPI validé en Comité Technique Spécial Départemental effectif à la rentrée scolaire 2017, le maître exerçant dans la commune concernée bénéficiera de la même mesure.

- Ecoles dont les effectifs ont été globalisés pour la détermination d'une mesure de carte scolaire : l'adjoint concerné par la mesure aura priorité sur tout poste se libérant dans l'ensemble des écoles. Il devra faire figurer comme premiers vœux les codes des écoles concernées.

- Postes de Direction :

Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste de directeur se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une priorité sur la direction à 1 classe en faisant figurer ce poste en 1^{er} vœu.

V - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE NOMINATION

V - 1 - Directions d'école à 2 classes et plus

Seuls les maîtres déjà directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2017-2018 pourront être nommés à titre définitif.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude.

Cependant, tous les maîtres peuvent postuler.

V - 2 - Directions d'école d'application

Seuls les maîtres déjà directeurs ou titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée 2017 pourront être nommés à titre définitif.

V - 3 - Maîtres formateurs

- en école d'application (adjoints et enseignants assurant les décharges d'écoles d'application)

Seuls les maîtres titulaires du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.

- auprès d'un I.E.N.

La même condition indiquée ci-dessus est applicable. Un entretien déterminera les conditions d'obtention du poste.

V - 4 - Autres postes spécialisés

Les adjoints de SEGPA et EREA, adjoints des établissements spécialisés, maîtres chargés d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire, seront nommés comme suit (hors situations particulières) :

- 1 - titulaire de l'option
- 2 - en cours de formation dans l'option
- 3 - stagiaires 2017/2018
- 4 - titulaire autre option
- 5 - candidat libre dans l'option
- 6 - à défaut, non spécialisé

A égalité de critères, les candidats seront départagés au barème.

Les candidats au départ en stage pour préparer le CAPPEI devront obligatoirement formuler dans leurs 5 premiers vœux des postes avec la spécialité suivie afin de pouvoir poursuivre leur formation.

Maîtres E et G des RASED : les postes non pourvus à la 1^{ère} phase du mouvement pourront être attribués à titre provisoire à des personnels non spécialisés, sous réserve d'un entretien avec l'IEN ASH. Une fiche de missions spécifiques sera alors élaborée.

V - 5 - Regroupement pédagogique intercommunal

Toute nomination dans une commune d'un RPI conduit l'enseignant(e) à exercer sur la commune de sa résidence administrative. Dans le cas de modification de la répartition des classes, et uniquement dans ce cas, l'enseignant(e) dont la classe glisse vers une autre école a une priorité absolue pour y être affecté(e).

V - 6 - Services partagés (hors postes décharges d'application)

Affectation en 1^{ère} phase de mouvement :

Les personnels affectés en services partagés, sur un poste à 50%, lors de la 1^{ère} phase du mouvement 2017, bénéficieront d'une priorité de nomination dès lors qu'ils auront indiqué en 1^{ère} position sur leur liste de vœux le poste sur lequel ils ont été affectés à la rentrée scolaire 2017 et qu'ils en auront fait la demande par courrier à Monsieur le DASEN.

Affectation en 2^{nde} phase de mouvement : Une priorité d'affectation sera accordée aux personnels non affectés à l'issue de la première phase, dès lors que le service partagé occupé l'année précédente est reconduit à hauteur de 50%.

VI – INFORMATION ET COMMUNICATION

VI - 1 - Instructions à l'attention des directeurs d'école

Je demande avec la plus grande insistance aux directeurs d'école de s'assurer que tous les maîtres rattachés à l'école ont pris connaissance des présentes instructions : enseignants chargés de classe, titulaires remplaçants, maîtres des réseaux, maîtres momentanément absents (congés de maladie, maternité, longue maladie, stage de formation...).

VI - 2 - Consignes de participation

J'insiste sur la nécessité de respecter impérativement les consignes et les dates mentionnées. Compte tenu du fonctionnement particulier de certaines écoles ou établissements (écoles situées en Education prioritaire, RPI, classes maternelles en écoles élémentaires, établissements spécialisés, écoles où fonctionne une ULIS, postes langues vivantes...), il est vivement conseillé de prendre contact avec l'IEN de la circonscription et le (la) directeur (trice) de l'école (ou de l'établissement) concernés.

Pierre-François GACHET